

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'employeur rembourse » par « sur présentation des pièces justificatives, l'employeur rembourse au salarié qui justifie de 3 mois de service continu »;

b) par la suppression, dans le paragraphe *a*, de la dernière phrase;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 160 \$ » par « 180 \$ »;

d) par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « au salarié ayant 1 an de service continu. Ce montant sera payable le 1^{er} septembre de chaque année »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 15.01 de ce décret est modifié par le remplacement, de tout ce qui précède le paragraphe *a*, par ce qui suit :

« Le salarié est payé chaque jeudi par chèque ou par virement bancaire. Le chèque, s'il y a lieu, et le bulletin de paie lui seront remis durant les heures normales de travail. Le bulletin de paie contient les mentions suivantes : ».

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74757

Gouvernement du Québec

Décret 629-2021, 5 mai 2021

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisa-

tion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, une utilisation accessoire à une exploitation acéricole;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit de plus prévoir des règles qui minimisent l'impact des utilisations permises sur les activités et les entreprises agricoles existantes ou leur développement et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les mesures sanitaires décrétées en mars 2020 ont entraîné la fermeture des salles à repas des cabanes à sucre au début de la saison des sucres, soit au cœur de la principale période d'affaires de ces entreprises, ce qui a entraîné des pertes multiples en limitant fortement la possibilité de vendre des repas, d'utiliser les denrées périssables acquises pour ceux-ci et de vendre le sirop d'érable et les autres produits de l'érable générés par leur exploitation;

— la perte monétaire moyenne par cabane à sucre servant des repas pour la saison 2020 est significative et représente une part importante du chiffre d'affaires habituel de ces entreprises, selon un sondage des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

— pour éviter toute coupure dans l'offre et le service de repas à la fin de la période des sucres et ne pas nuire à la rétention du personnel des cabanes à sucre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexé au présent décret, soit édité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, a. 26 et 80)

1. Est considérée comme une utilisation accessoire à une exploitation acéricole et est conséquemment soustraite à l'autorisation requise par l'article 26 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le fait de servir ou de vendre des repas mettant en valeur les produits de l'érable provenant en tout ou en partie de l'exploitation durant la période comprise entre le 15 mai 2021 et le 14 février 2022 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'exploitation a dû cesser le service de repas en 2020 en raison des mesures ordonnées pour protéger la santé de la population en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

2^o l'exploitation est enregistrée comme exploitation agricole conformément aux dispositions du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, édité par le décret numéro 1154-2020 du 11 novembre 2020;

3^o l'activité de service de repas n'est pas suspendue en application des mesures ordonnées pour protéger la santé de la population en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

4^o l'utilisation n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74761

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-10 du ministre des Transports en date du 30 avril 2021

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2);

VU qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «FXCAMd 102c, FreewayCAM WVGA CAMERA ou»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «ou Série NH063 de Sony Electronics inc.»;